

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI ORGANIQUE N°2D-2U<-O-06

FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République conformément à l'article 154 de la Constitution du 14 octobre 1992.

Article 2 : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Son indépendance est garantie par la Constitution, les lois et les règlements.

Il gère librement les ressources humaines, matérielles, administratives et financières qui lui sont affectées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité politique, administrative et législative.

Tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont il peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Article 3 : Le siège du Médiateur de la République est établi à Lomé.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national par le Président de la République, sur proposition du Médiateur de la République, lorsque de besoin.

Article 4 : Le Médiateur de la République est nommé par décret en conseil des ministres.

La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai en cas d'empêchement, de manquement à ses obligations ou de comportement contraire à l'honneur, à l'indépendance, à l'intégrité morale, à l'impartialité, à la dignité humaine ou à la réserve dûment constatée par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de la République.

Le Médiateur de la République doit :

- être de nationalité togolaise ; - être âgé de quarante (40) ans au moins à la date de sa nomination ; - avoir une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins ;
- s'être distingué par une haute conscience du bien public et un sens aigu de l'équité.

Article 5 : Le Médiateur de la République peut, à tout moment, présenter sa démission par écrit au Président de la République.

Nonobstant l'acceptation de sa démission ou l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 6 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant la Cour constitutionnelle réunie en séance plénière en ces termes :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Médiateur de la République, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 7 : Le Médiateur de la République jouit d'une immunité. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, cette immunité peut être levée par l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue pour la levée de l'immunité des députés.

Article 8 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou

militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale ou locale.

Le Médiateur de la République dispose d'un délai de trente (30) jours après sa nomination pour mettre fin à sa situation d'incompatibilité si celle-ci existe.

Article 9 : Le Médiateur de la République est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel.

CHAPITRE 11- DES ATTRIBUTIONS DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 10 : Le Médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs relations avec les administrés.

Article 11 : Le Médiateur de la République peut mener des enquêtes pour s'assurer de la justesse, de l'équité et de la qualité des services rendus aux administrés par les administrations publiques de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12 : Le Médiateur de la République est compétent pour recevoir la déclaration des biens et avoirs des personnalités telle que prévue à l'article 145 de la Constitution et par la loi organique y afférente.

Article 13 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice ou d'une autorité judiciaire.

Cependant, il a la faculté de faire des recommandations au ministère de la justice sur les procédures et pratiques judiciaires.

Article 14 : Sont, en outre, exclus du champ de compétence du Médiateur de la République, les questions politiques et les différends entre partis politiques.

Article 15 : Le Médiateur de la République dispose d'un cabinet.

Il est, en outre, doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des

relations avec les institutions de la République, après proposition du Médiateur de la République.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises par le Médiateur de la République sur proposition du secrétaire général du Médiateur de la République.

Article 16 : Le Médiateur de la République nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Il met en place des délégations territoriales dirigées par des délégués du Médiateur de la République.

Les délégations territoriales du Médiateur de la République reçoivent les réclamations de leurs ressorts territoriaux et procèdent à leur examen en vue de la recherche d'un règlement amiable des différends entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leur compétence, ils transmettent les réclamations au Médiateur de la République et en informent les auteurs des réclamations transférées.

Les délégations tiennent un rapport de leurs activités. La périodicité des rapports est fixée par le Médiateur de la République.

Article 17 : Les délégués du Médiateur et les autres collaborateurs du Médiateur de la République sont tenus aux obligations prévues par le statut général de la fonction publique.

Lorsqu' ils ont la qualité de fonctionnaire de l 'Etat ou des collectivités territoriales, ils bénéficient de

garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

CHAPITRE 111 - DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 18 : Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article 10 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation écrite, saisir le Médiateur de la République.

La réclamation est adressée au Médiateur de la République ou au délégué territorial du Médiateur de la localité du réclamant.

Article 19 : La réclamation devant le Médiateur de la République doit être écrite.

La saisine du Médiateur de la République suspend les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Le Médiateur de la République en informe le réclamant.

La saisine du Médiateur de la République est gratuite.

Article 20 : Le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des institutions de la République ou les parlementaires peuvent saisir le Médiateur de la République de toute action visant à améliorer le fonctionnement des services publics et de toute mission de conciliation entre l'administration publique et les groupements sociaux et professionnels.

Les parlementaires peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question relevant de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Article 21 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Lorsqu'il se saisit d'office, le Médiateur de la République adresse ses recommandations à l'organisme concerné par la situation et établit un rapport

spécial à adresser au Président de la République, au Premier ministre, aux Présidents des Assemblées parlementaires et aux ministres concernés.

Article 22 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République adresse toutes recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi.

Si le Médiateur de la République est saisi d'une réclamation qui ne relève pas de sa compétence, il peut la référer à l'institution compétente et en informer le réclamant.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 10 ci-dessus n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'au cours du traitement d'une réclamation, il apparaît au Médiateur de la République que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut adresser au Président de la République, au Premier ministre, aux Présidents des Assemblées parlementaires, autres institutions de la République ou aux ministres et administrations concernés les suggestions qui lui paraissent adéquates.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. Il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions, après avoir recueilli les observations de l'organisme concerné qu'il publie ensemble avec ses rapports.

Article 23 : Les autorités publiques et tout requis doivent faciliter le travail du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du Médiateur de la République et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications, diligences et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Médiateur de la République peut demander à toute autorité publique de lui communiquer tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il mène son enquête.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou documents dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret défense, de sûreté de l'Etat, de politique extérieure, d'instruction judiciaire ou de secret professionnel basé sur un serment.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur de la République veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Si aucune suite n'est donnée aux recommandations du Médiateur de la République ou qu'une autorité publique manque de répondre aux sollicitations du Médiateur de la République, celui-ci peut décider d'inscrire le cas sur une liste qui fera l'objet d'interpellation administrative publique chaque année lors de la présentation de son rapport annuel. Cette liste peut faire l'objet de publication dans le journal officiel de la République togolaise (JORT). Le Médiateur de la République en informe aussi bien le réclamant que l'administration mise en cause et le parlement.

Article 24 : Le Médiateur de la République établit des rapports sur ses activités ou sur des questions spécifiques.

Ces rapports sont transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Le rapport d'activités annuel du Médiateur de la République fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République suivie d'un débat sans vote et de recommandations devant une commission spéciale mixte de l'Assemblée nationale et du Sénat une fois par an. Il est publié par le Médiateur de la République.

Article 25 : Le Médiateur de la République bénéficie d'une rémunération et des avantages fixés par décret en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des relations avec les institutions de la République.

La rémunération et les avantages accordés aux délégués et autres collaborateurs du Médiateur de la République sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des relations avec les institutions de la République, après proposition du Médiateur de la République.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission et au fonctionnement des services du Médiateur de la République sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Médiateur de la République peut recevoir des subventions, dons et legs qui ne portent pas atteinte à son intégrité, son indépendance et sa réputation.

Article 26 : Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des dépenses dans le respect des règles en matière de budget et de la comptabilité publique en vigueur.

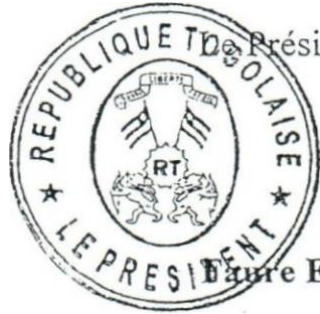
CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Un décret en conseil des ministres précise et complète les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 28 : La présente loi organique abroge toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures contraires, notamment celles de la loi organique 11⁰ 2003-021 du 9 décembre 2003 portant statut, attributions du Médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services.

Article 29 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 AVR 2021



Président de la République

S/GNE

Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGAHO-DOGBE

Pour ampliation
le Secrétaire
général



Présidence de la République

Ablamba JOHNSON